

Rep.N°09/609

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2009.

10^{ème} chambre

Assurance maladie-invalidité indépendants
Not. 581,2° CJ
Contradictoire
Expertise

En cause de:

K **Basri**, domicilié à

Appelant, représenté par Me Azama, avocat à Bruxelles.

Contre:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-
INVALIDITE**, dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Intimé, représenté par Me Delvaux de Fenffe, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement

Monsieur K conteste une décision du conseil médical de l'invalidité du 2 octobre 2007 ayant décidé de mettre fin à la reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 9 octobre 2007.

Par un jugement du 13 novembre 2008, la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles a fait partiellement droit à la demande. Le tribunal a dit pour droit que Monsieur K est reconnu incapable de travailler depuis le 25 août 2006 et est demeuré en invalidité jusqu'au 30 novembre 2007, inclus.

Le tribunal a fondé sa décision sur le fait qu'en raison d'une reprise de travail le 30 novembre 2007, la période litigieuse s'arrête à cette date.

II. L'appel et la procédure devant la Cour

Monsieur K a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 10 décembre 2008. Il conteste le jugement en ce qu'il ne reconnaît pas son incapacité au-delà du 30 novembre 2007.

Il dépose un certificat médical précisant qu'il peut reprendre un travail assis mais pas dans le « déblayage et nettoyage ».

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 13 février 2009.

L'affaire a été prise en délibéré après que madame Geneviève COLOT, Substitut général, ait été entendue en son avis suggérant à la Cour de désigner un expert.

III. Faits et antécédents

Monsieur K est né le 18 novembre 1954.

Il est originaire de Bulgarie. Il a fait des études secondaires techniques en Bulgarie.

Après avoir exercé différentes activités professionnelles en Bulgarie, il a été ouvrier en Belgique dans le secteur de la construction (voir bulletin de renseignements rempli par Monsieur K à l'intention de l'auditorat du travail).

Il a débuté une activité d'aidant d'un travailleur indépendant, le 1^{er} octobre 2005. Il assistait son fils dans des travaux de nettoyage et de déblayage.

Il a été en incapacité de travail à partir du 25 août 2006.

Il a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail qui lui ont été versées par sa mutuelle.

Le 2 octobre 2007, la Commission régionale du Conseil médical de l'invalidité a décidé qu'à partir du 9 octobre 2007, Monsieur K n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

IV. Discussion

1. Les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, précisent :

- *« Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.... »* (article 19, alinéa 1)
- *« Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle »* (article 20, alinéa 1).

2. Au moment de la décision de l'INAMI, Monsieur K ne se trouvait plus en incapacité primaire. Il doit donc répondre aux conditions de l'article 19 (auquel se réfère l'article 20) et à la condition supplémentaire de l'article 20.

3. Monsieur K est atteint d'un diabète de type II.

Il explique que sa situation de santé l'empêche d'exécuter des travaux en position debout.

Un certificat médical du Docteur BONATO du 8 novembre 2007 signalait une possibilité de reprise de travail partiel dans un travail sédentaire, à partir du 1^{er} décembre 2007.

Cette reprise de travail n'a toutefois pas eu lieu de sorte que c'est à tort que le premier juge a estimé que la période litigieuse a pris fin le 30 novembre 2007.

Par ailleurs, il n'est pas certain que compte tenu notamment de sa formation professionnelle et de sa condition, des travaux sédentaires puissent équitablement lui être confiés.

4. Un compte-rendu d'examen réalisé par le service d'imagerie médicale du CHU Saint-Pierre en décembre 2008 conclut à une « artérite distale sévère avec thrombose des péronières et tibiales postérieures bilatéralement ».

Cet examen confirme les difficultés qu'éprouve Monsieur K à rester debout de manière prolongée.

Il paraît confirmer que c'est bien en raison d'un ennui de santé qu'il a dû mettre fin à son activité d'aidant d'un travailleur indépendant, dans le secteur du « déblayage et du nettoyage »

Il est aussi indicatif des doutes que l'on peut avoir quant aux activités professionnelles dont Monsieur K pourrait être chargé équitablement depuis le 30 novembre 2007, compte tenu notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Il existe donc une contestation médico-légale sérieuse justifiant qu'avant dire droit, la Cour s'entoure de l'avis d'un expert médecin.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement,

Confie au Dr P. ROBERT, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES, avenue Winston Churchill, 174 bte 5, la mission d'expertise suivante :

- Dire si à son avis, Monsieur K est depuis le 30 novembre 2007 en incapacité de travail au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Dire, ainsi,

- si, suivant l'article 19, c'est en raison de lésions ou de troubles fonctionnels que Monsieur K a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité d'aidant d'un travailleur indépendant dans le secteur du « déblayage et du nettoyage » qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail,
- et si, suivant l'article 20, Monsieur K est en outre incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte

notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Monsieur K son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettrait d'accomplir, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pourrait exercer.

La Cour renonce avec l'accord de parties à la réunion d'installation.

L'expert accomplira sa mission suivant les modalités suivantes :

- L'expert informera les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels par écrit, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt : du lieu, du jour et de l'heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Il convoquera par écrit les parties et leurs conseils à chaque nouvelle séance, sauf dispense expresse.
- Il prendra connaissance des dossiers médicaux des parties. Il entendra et examinera Monsieur K Il recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leur conseil, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire. Il indiquera aux parties qu'elles pourront faire leurs observations dans un délai d'un mois, ou s'il l'estime préférable, dans le délai raisonnable qu'il indiquera.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra. Il consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport final motivé. Le rapport final sera daté, relatara la présence des parties lors des travaux d'expertise, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions, le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts, et la reproduction de ces documents et notes exclusivement dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion. Il signera le rapport final datera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Il déposera son rapport final en original dans les SIX mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt.
- Avec son rapport final, il déposera son état d'honoraires et frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (M.B. 28 novembre

2003). L'état des honoraires et frais de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée. L'état détaillé des honoraires et frais des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

- Il adressera le même jour par courrier recommandé aux parties et à leurs conseils une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Désigne les conseillers composant la 10^{ème} chambre lors de l'audience du 13 février 2009, ou en cas d'absence d'un conseiller, Madame Delange, conseiller professionnel siégeant seul, ou à défaut le conseiller professionnel présidant la 10^{ème} chambre au moment où revient la contestation relative à l'expertise, ou encore le magistrat désigné pour le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail pour l'année judiciaire, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 793 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

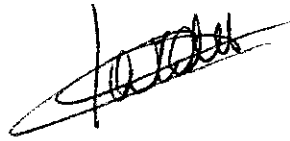
Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

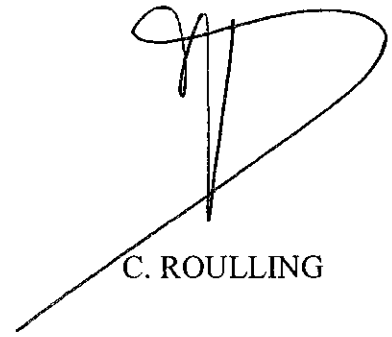
J.F. NEVEN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de C. HARDY Greffier

A stylized, cursive signature of C. Hardy, written in black ink.

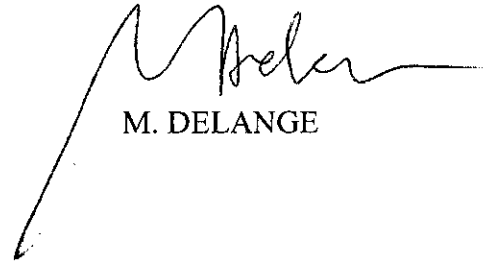
C. HARDY

A stylized, cursive signature of C. Roulling, written in black ink.

C. ROULLING

A stylized, cursive signature of J.F. Neven, written in black ink.

J.F. NEVEN

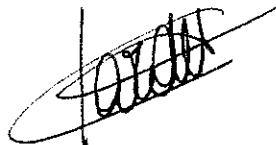
A stylized, cursive signature of M. Delange, written in black ink.

M. DELANGE

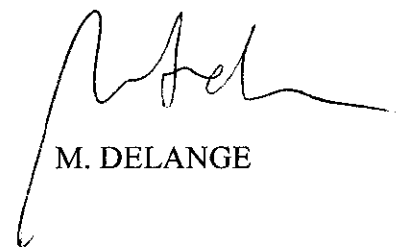
et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le treize mars deux mille-neuf, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

C. HARDY Greffier

A stylized, cursive signature of C. Hardy, written in black ink.

C. HARDY

A stylized, cursive signature of M. Delange, written in black ink.

M. DELANGE